

AVIS DU HCCA SUR LA SAISINE DE COOP DE FRANCE RELATIVE AUX FILIALES QUI EXERCENT LE MEME METIER QUE LA COOPERATIVE MERE

Préambule

Coop de France, par une lettre du 28 septembre 2015 émanant de son Président d'alors, Philippe Mangin, a saisi le HCCA pour lui demander d'établir des recommandations sur les pratiques de filiales « collecte-approvisionnement » des groupes coopératifs, qui peuvent être « destructrices de valeur en dispersant les investissements » et « affaiblissent également la coopération dans son ensemble en donnant auprès des agriculteurs, une image négative ».

Les auditions réalisées par les membres du Comité Directeur du HCCA ont effectivement mis en évidence certains risques de destruction de valeur pour le secteur coopératif agricole liés aux pratiques des filiales « collecte-approvisionnement » de groupes coopératifs : redondance des investissements, sous-optimisation logistique, survalorisation de certains négoce rachetés... « L'affaiblissement de la coopération dans son ensemble en donnant auprès des agriculteurs, une image négative » est un risque réel, et autant, sinon plus, la dilution des valeurs coopératives.

Mais la complexité, l'importance de la question posée par Coop de France n'échappe à personne.

Les tensions contenues dans les dilemmes solidarité/concurrence, poids sur le marché/proximité, équilibre des territoires/dynamisme des entreprises, les antagonismes qui sous-tendent cette interrogation, sont au cœur du politique dans nos sociétés.

Le HCCA, gardien -en vertu de l'article L 528-1 du code rural- des « principes et règles de la coopération », se doit donc d'émettre des recommandations visant tout à la fois à améliorer des situations perçues comme destructrices par les acteurs eux-mêmes et à faire respecter les principes et règles coopératifs, définis dans le code rural et la recommandation 193 de l'OIT sur les coopératives, parmi lesquels la coopération entre coopératives.

Bien qu'il n'existe pas de définition juridique du « groupe coopératif », pas plus d'ailleurs que du groupe de sociétés, le HCCA considère qu'il doit y être porté une attention particulière lorsqu'une ou plusieurs filiales exercent le même métier que la coopérative mère. En effet, cette situation expose la mère et la filiale à des conflits d'intérêt.

Or, cette concurrence apparaît d'autant plus discutable que la filiale négoce a le plus souvent fait l'objet d'une acquisition avec les fonds propres de la coopérative, constitués par les générations d'associés coopérateurs.

Le HCCA ne considère pas pour autant que ce type de filiale soit par principe à rejeter. La loi, d'ailleurs ne l'interdit pas, qui admet au travers de certaines de ses dispositions, que les coopératives agricoles disposent de filiales.

Il incombe toutefois au HCCA, de par la loi, de veiller à ce que le fonctionnement du groupe coopératif reste fidèle aux principes coopératifs qui le gouvernent.

Tel est le sens de l'avis qui va suivre.

Le HCCA doit d'emblée remarquer que, pour décriées soient-elles, ces pratiques restent encore -heureusement- à la fois marginales et circonscrites géographiquement et sectoriellement.

Le comité directeur réuni le 12 avril 2016 :

- Vu la saisine du HCCA par Coop de France en date du 28 septembre 2015,
- Vu le livre V titre II du code rural et plus particulièrement, les articles L 528-1 et L 525-1,
- Vu la recommandation 193 du 3 juin 2002 de l'OIT sur la promotion des coopératives et, notamment, son annexe relative aux principes et valeurs coopératives, et plus particulièrement le sixième principe portant sur la coopération entre les coopératives,
- Vu le document de l'Alliance Coopérative Internationale sur les principes coopératifs, adopté lors de son assemblée générale du 13 novembre 2015,

Le HCCA émet les recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 : Respect du statut coopératif et option préférentielle pour la Coopération entre coopératives

La décision d'une coopérative agricole de créer une filiale de négoce « ex nihilo » ou d'acquérir une entreprise de négoce existante est une décision stratégique, y compris dans sa dimension économique et financière à court et moyen terme, notamment parce que la filiale exerce le même métier que la coopérative mère et l'expose de ce fait à des conflits d'intérêts avec elle, voire de heurter les principes d'équité et d'égalité de traitement entre les coopérateurs.

Comme telle, cette décision doit faire l'objet d'un débat préalable en conseil d'administration, avec un examen de ses avantages et de ses inconvénients, tant au regard de l'intérêt des adhérents de la coopérative, que du développement de son territoire et des principes coopératifs, notamment celui qui concerne la coopération entre coopératives.

Cette stratégie doit aussi faire l'objet d'une information détaillée à l'assemblée générale annuelle, suivant immédiatement la décision d'acquisition et/ou de développement (particulièrement lorsqu'il se situe en dehors du territoire de la coopérative et de la filiale concernée), puis chaque année dans le cadre du rapport aux associés du conseil d'administration. Cette information inclut le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par la filiale au regard de celui du groupe (article L 524-2-1 du code rural), ainsi que son résultat et son évolution dans le temps.

Ces informations sont contrôlées par les commissaires aux comptes dans leur rapport annuel et par les réviseurs dans le rapport quinquennal de Révision.

Par ailleurs, l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) considère « qu'il est extrêmement important de ne pas étendre l'activité des coopératives dans un autre pays -directement ou par le biais de filiales- sans contact avec les coopératives locales ».

S'inspirant de cette recommandation et par analogie, le HCCA, dont les missions définies par l'article L 528-1 du CRPM prévoient « de proposer des orientations stratégiques de développement du secteur coopératif » invite donc à l'organisation, au niveau régional, d'une réflexion stratégique sur les partenariats économiques à mettre en œuvre entre les coopératives concernées par l'objet de la saisine de Coop de France en présence, le cas échéant, d'un « tiers de confiance ». Les objectifs de cette réflexion stratégique devraient être de procéder à un état des lieux et à une analyse économique des situations d'une part, et de formuler les scénarios d'évolutions possibles au regard de l'intérêt à moyen et long terme des adhérents et des entreprises coopératives d'autre part. Cette réflexion stratégique, en présence ou non d'un tiers de confiance, doit se faire dans le respect des règles de concurrence et ne pas donner lieu à une répartition de marché quelle qu'elle soit.

Recommandation n°2 : L'adhérent doit rester au cœur du dispositif

Le HCCA considère essentiel à tous égards -gouvernance, valorisation des apports, économie- que l'adhérent soit et reste toujours au cœur du dispositif coopératif, y compris au travers de la part qu'il représente dans l'activité « approvisionnement-collecte » du groupe coopératif.

Cette dimension valide l'essence coopérative du groupe et fonde les recommandations qui suivent.

- L'adhérent doit avoir accès à toutes les offres proposées par les filiales, à l'égal des clients de celles-ci. Les conditions appliquées aux adhérents sont, après ristournes, supérieures (ou, à minimum, égales) aux conditions proposées aux clients de la filiale, toutes choses égales par ailleurs.

En effet, ce sont les adhérents qui par leur mise en commun de moyens au sein de la coopérative, ont permis à celle-ci de se développer.

Le HCCA pourra, le cas échéant, diligenter une révision pour s'assurer que les adhérents ne sont, en aucun cas, moins bien traités que les clients des filiales.

Par ailleurs, les mesures proposées aux jeunes agriculteurs sont réservées aux adhérents.

- Le HCCA recommande que, dans un groupe coopératif, quel que soit le nombre de ses filiales, l'activité collecte et/ ou approvisionnement des filiales n'excède pas au total 35 % du chiffre d'affaires de la branche collecte-approvisionnement du groupe. Une coopérative ne se confond pas avec une holding de négoce. Cette limite qui s'ajoute à la possibilité pour la coopérative d'avoir 20% d'activité avec des tiers non associés (TNA) permet déjà une large flexibilité économique aux groupes coopératifs.

Lorsque ce seuil est dépassé, le HCCA recommande un retour au-dessous de ce seuil dans un délai de 3 ans.

- Les réviseurs dans leurs travaux et rapports au Conseil d'Administration abordent les questions du traitement préférentiel des adhérents. Contrevenir à cette obligation constitue une anomalie majeure dont le HCCA doit être informé.
- Le sujet « négoce/collecte-approvisionnement » doit être abordé dans les formations des nouveaux administrateurs et inclus dans le « guide de l'administrateur ».

Le HCCA rappelle que l'utilisation, dans les argumentaires commerciaux des filiales, d'éléments visant à présenter comme avantages, le fait de s'affranchir des contraintes coopératives (souscription de capital social, engagement d'activité sur une durée, ...), est susceptible de constituer un dénigrement du statut exposant à un retrait d'agrément.

Recommandation N° 3 : Sanction d'un retrait d'Agrément

L'article L 525-1 du code rural autorise le HCCA à retirer l'agrément d'une coopérative agricole.

A la demande d'une ou plusieurs coopératives concernées, le HCCA pourra engager à l'encontre d'une coopérative ne respectant pas les recommandations du présent avis une procédure de retrait d'agrément, laquelle sera portée, par la coopérative concernée, à la connaissance de ses adhérents, des instances représentatives du personnel et autres parties prenantes.

La mise en œuvre de cette procédure sera précédée d'une information écrite du HCCA au Conseil d'Administration de la coopérative qui en est l'objet.

La coopérative sera invitée préalablement à la décision du HCCA à présenter ses observations.

Le HCCA pourra être également saisi, par une ou plusieurs coopératives concernées, d'une demande de désignation d'un médiateur.

En cas d'échec de la médiation, et sur rapport du médiateur, le HCCA pourra décider de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément décrite plus haut.

La décision de retrait d'agrément prendra effet à la date du début de l'exercice suivant la signification de la mise en œuvre de cette sanction.

En Assemblée Générale, un membre du HCCA informera les associés de la prise de sanction et des conséquences qui s'y rattachent.

Paris, le 4 mai 2016